



# Rapport de présentation

Syndicat Mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon



Document approuvé par délibération en  
Comité Syndical le 14 décembre 2016





## Introduction

Le syndicat mixte pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a engagé en 2014, la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble des 46 communes regroupées dans les quatre établissements publics de coopération intercommunal.

Les communes qui composent ce territoire travaillent conjointement au développement du territoire et à l'élaboration de projets structurants dans les domaines de compétences suivants : l'économie, l'insertion, l'assainissement, les transports urbains, le tourisme et l'aménagement du territoire.

## Organisation du Rapport de présentation du SCoT

Afin de répondre au cadre réglementaire et afin de faciliter la compréhension du SCoT, le Rapport de présentation a été bâti à partir de cinq volets distincts :

o **Volet 1 : Introduction et résumé non technique.**

o **Volet 2 : Diagnostic stratégique.**

o **Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement**

o **Volet 4 : Evaluation environnementale.**

o **Volet 5 : Modalités de suivi.**

Le **Volet 1** constitue une synthèse du Rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.

Les **Volets 2 et 3** permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le **Volet 4** constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.

Le **Volet 5** présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.







Volet 1 :

# Introduction et résumé non technique





## I - Les Principes du SCoT

Le **Schéma de Cohérence Territoriale**<sup>1</sup> (SCoT), créé par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), détermine les conditions permettant d'assurer :

- un principe d'**équilibre** : équilibre entre développement urbain et rural d'une part, et préservation des activités agricoles et forestières, des espaces naturels et des paysages d'autre part ;
- un principe de **diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de développement suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives et culturelles et d'équipements publics, et en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- un principe de **respect de l'environnement** par une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des déplacements, la préservation des ressources naturelles et des paysages, la sauvegarde du patrimoine bâti et la prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

Le **SCoT expose le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de

déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

**Le SCoT fixe les orientations générales et détermine les grands équilibres du territoire.**

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables retenu, il fixe, dans le respect des principes précédemment énoncés, les orientations et les objectifs de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

A ce titre, le SCoT définit notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

**Le SCoT détermine les espaces et sites naturels ou urbains à protéger** et peut en définir la localisation ou la délimitation.

**Le SCoT peut définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport**, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en

<sup>1</sup> Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », JO 3 juillet 2003, pp. 11176-11192.  
Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains », JO 14 décembre 2000.

Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer. DGUHC, « Loi Urbanisme et Habitat. Volet Urbanisme, 'Service après vote' », août 2003.



transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Promulguée le **12 juillet 2010**, la loi portant Engagement National pour l'Environnement introduit de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme. Ce texte (dit "Grenelle 2") est présenté comme la "boîte à outils juridique du Grenelle de l'Environnement". Il énumère des dispositions pratiques visant à la mise en œuvre concrète de la "loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement" (dite "Grenelle 1").

Les dispositions du texte portent notamment sur les domaines suivants :

**L'habitat et l'urbanisme :** renforcement des dispositifs visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (avec notamment la création d'un label environnemental prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et intégrant ses besoins en énergie, en eau, ses émissions de CO<sub>2</sub>, de polluants, la qualité de l'air intérieur, la quantité de déchets produits) et modifications du code de l'urbanisme pour l'adapter aux exigences d'un "développement urbain durable".

**Les transports :** adaptation de la législation pour privilégier les modes de transport durables et pour en réduire les nuisances avec notamment une accélération des procédures pour les grands projets de transports collectifs urbains prévus par le plan « espoir-banlieue ».

**L'énergie :** création de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, bilan carbone obligatoire pour les entreprises de plus de 500 personnes, exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur, pour les établissements publics de plus de 250 personnes et les

collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants. Les parcs éoliens ne pourront être implantés que dans le cadre d'un "schéma de développement régional de l'éolien" que les régions devront définir ; à défaut, l'Etat se substituera à la région. Ces parcs seront soumis au régime des "installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE) concernant les installations pouvant présenter un risque pour l'environnement.

**La biodiversité :** création d'une "trame verte" et d'une "trame bleue" instaurant des couloirs écologiques pour relier des territoires protégés et permettre les migrations de la flore et de la faune, qu'elles soient habituelles ou provoquées par les changements climatiques.

**La santé environnementale et la gestion des déchets :** renforcement des dispositifs de protection face aux nuisances sonores, radioélectriques ou même lumineuses, diagnostic relatif à la gestion des déchets obligatoire avant la démolition de bâtiments.

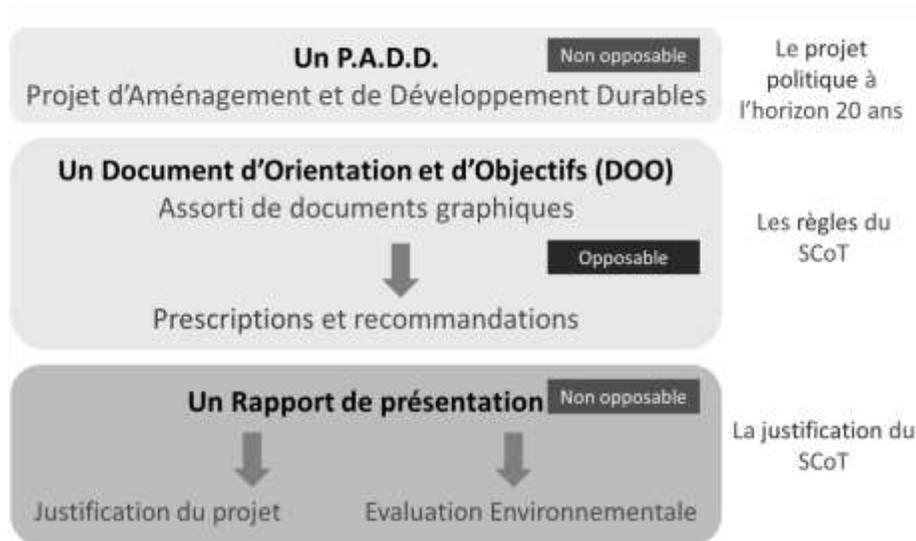
Dans le cadre du Grenelle 2, de nouvelles thématiques devront être abordées par les SCoT telles que :

- La Trame verte et bleue ;
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les implantations commerciales ;
- La lutte contre les émissions de gazs à effet de serre ;
- La maîtrise des consommations énergétiques ;
- L'agriculture périurbaine ;
- L'économie des ressources naturelles ;
- L'économie des territoires ;
- La connectivité numérique ;
- La lutte contre le réchauffement climatique en limitant entre autres les déplacements...



## II - Le contenu du SCoT

Le SCoT comprend trois documents :



Un Rapport de présentation qui :

- expose le diagnostic ;
- décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- explique les choix retenus pour établir le PADD et le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui présente le projet partagé par les Collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire. Il ne s'agit en aucune façon d'un document technique

détaillé mais d'un document de présentation « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus.

Un **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** qui précise les orientations générales d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations générales concernent les grands équilibres entre urbanisation et espaces naturels et agricoles, le logement, notamment social, les implantations commerciales, les déplacements et l'environnement.

Le SCoT ne définit que les grandes orientations et laisse une liberté aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 rappelle que cet outil n'a pas pour vocation de déterminer l'utilisation des parcelles. En particulier, **il ne comprend pas de carte générale de destination des sols**, mais il peut identifier ponctuellement des éléments précis à protéger, par exemple une forêt, une vallée.

Les dispositions du **Document d'Orientation et d'Objectifs et des documents graphiques associés** constituent des prescriptions **opposables** à certains documents d'urbanisme et opérations foncières et d'aménagement (cf en page suivante).

Une **évaluation environnementale du projet de SCoT** doit être réalisée. Elle doit répondre au **décret du 27 mai 2005 sur l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement** qui modifie notamment l'article R 122-2 du Code de l'Urbanisme. Le Rapport de présentation du SCoT doit analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement





### III - Les rapports de compatibilité

Le SCoT s'impose aux documents et opérations d'aménagement suivants :

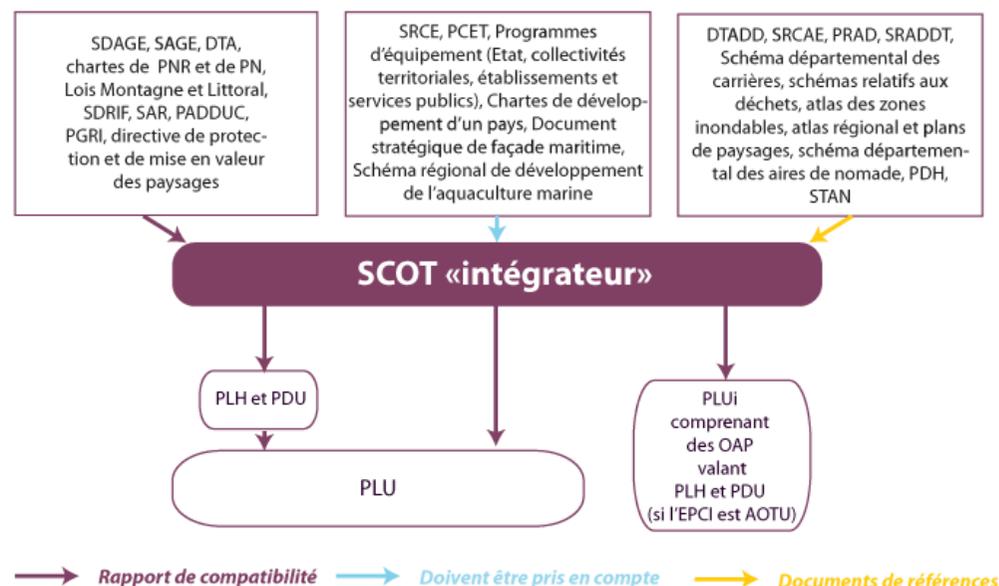
- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunal), cartes communales, opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher), autorisations d'urbanisme commercial.
- Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) pour le logement.
- Plans de Déplacements Urbains (PDU) pour les transports et le stationnement.

Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT. Cette « compatibilité » ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais « dans l'esprit ».

De plus, le SCoT doit être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE : article L 212-1 du Code de l'Environnement) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE : article L 212-3 du même Code).

Notion de compatibilité : le document inférieur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application du document supérieur.

A noter qu'il n'existe pas de lien juridique entre le SCoT et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie). La traduction du SRCAE dans le SCoT ne s'opère que via la prise en compte des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), eux-mêmes compatibles avec le SRCAE.





## IV- Le contexte réglementaire

La loi Grenelle du 12 juillet 2010 et la Loi ALUR du 24 mars 2014 Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement introduit de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme.

La Loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit notamment les modalités de transfert de la compétence urbanisme à l'intercommunalité.

Les principales mesures inscrites pour les SCoT dans ces deux lois récentes sont les suivantes :

→ **SCoT obligatoires** au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur l'ensemble du territoire national.

→ Le PADD traite notamment (**ajout Grenelle** ; **ajout Loi ALUR**) :

- du développement des **communications électroniques**,
- de la préservation et remise en état des **continuités écologiques**,
- de qualité paysagère,
- de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles,
- de l'**implantation commerciale** ;
- du **développement touristique**.



En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

→ **Passage du DOG au DOO** (Document d'Orientations Générales au Document d'Orientation et d'Objectifs).

### Pour le DOO :

#### **Des obligations :**

- Arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.
- Réduire les motifs de déplacements par une organisation du territoire la moins génératrice possible de nouveaux déplacements automobiles.
- Préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements (objectifs pouvant le cas échéant être répartis entre EPCI ou par commune) et les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc public ou privé.
- Préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.
- Déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.
- Suppression par la Loi ALUR de l'obligation d'élaborer un Document d'Aménagement Commercial intégré dans le DOO (article L 122-1-9 du Code de l'Urbanisme).

#### **Des possibilités :**

- Peut imposer des conditions à l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation (desserte en TC, performance énergétique et environnementale, infrastructure et



réseaux électroniques, réalisation d'étude d'impact ou de densification).

- Peut imposer une valeur plancher en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction (hauteur, emprise au sol, COS).
- Peut imposer une densité minimale de construction.

→ **Le Rapport de présentation :**

- Intégrer une analyse la consommation d'espace au cours des 10 ans précédant l'approbation du SCoT.

→ **Suivi du SCoT tous les 6 ans** (au lieu de 10 ans avant la loi Grenelle)

**La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt d'octobre 2014**

Cette Loi crée l'obligation réglementaire d'intégrer dans le diagnostic du SCoT les besoins répertoriés en matière notamment d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique (article L 122-1-2 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, la ventilation des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace par secteur géographique est rendue obligatoire dans le SCoT.



## V - Le « Porter à connaissance » et la note d'enjeux des services de l'Etat

En application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme, les services du Préfet ont remis au Syndicat Mixte les éléments qui s'imposent (informations juridiques et techniques) et les informations utiles à l'élaboration du SCoT. L'association de l'Etat est l'occasion de prévenir toute difficulté d'ordre juridique au moment de l'arrêt du projet.

Ce qui relève de la préconisation et qui ne s'appuierait pas sur des éléments juridiques ou objectifs appartient au domaine de l'association. L'Etat exprimera ses attentes et ses objectifs résultant des politiques nationales, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire du SCoT dans le cadre de son association à la procédure d'élaboration du SCoT du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon. Le Porter A Connaissance des services de l'Etat (PAC) récapitule les grandes politiques publiques d'aménagement et celles relatives à la préservation et à la mise en valeur des richesses naturelles. Il décline sur chaque thématique les informations relatives au SCoT.





## VI - L'évaluation environnementale du projet de SCoT

Les dispositions du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme (article R 122-2) dispose notamment que "le rapport de présentation du SCoT :

1° **Expose le diagnostic** prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

2° **Décrit l'articulation du schéma avec les documents** mentionnés aux articles [L. 111-1-1](#), [L. 122-1-12](#) et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article [L. 122-4](#) du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

3° **Analyse l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4° **Analyse les incidences notables prévisibles** de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement ;

5° **Explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

6° **Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;

7° **Définit les critères, indicateurs** et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

8° **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

9° **Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation** envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] »



# Le résumé non technique

## 1- Synthèse du diagnostic territorial (synthèse du volet 2)

Positionné au centre du département du Haut-Rhin, le territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon se situe le long du corridor naturel rhénan. Le fleuve marque d'ailleurs la limite Est du territoire tandis que la limite ouest s'appuie sur les reliefs vosgiens. Les limites nord et sud se démarquent respectivement par les agglomérations de Colmar et Mulhouse qui influencent grandement le territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Au-delà, la situation géographique du territoire est de qualité à l'échelle européenne grâce à sa proximité avec plusieurs métropoles allemandes et suisses intégrées à la dorsale européenne, en particulier Bâle et Fribourg.

A l'échelle française, outre les pôles voisins de Mulhouse et Colmar, le territoire s'inscrit au cœur d'un réseau de pôles urbains régionaux dynamiques : Strasbourg, Besançon, Belfort-Montbéliard voire Epinal. Cette situation fait du territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon un espace influencé par les agglomérations voisines.

Cette proximité géographique est valorisée par une accessibilité s'appuyant sur des infrastructures de transport d'envergure régionale :

- L'autoroute A35, irriguant la plaine alsacienne du nord au sud ; La communauté de communes Centre-Haut-Rhin dispose sur son territoire de trois échangeurs autoroutiers qui permettent un accès rapide aux principaux villages de la vallée.
- La Départementale D83, longeant du nord au sud les contreforts des Vosges ;

- La Départementale D430, reliant directement Guebwiller à Mulhouse.

Et au-delà, le territoire peut s'appuyer sur la présence de deux équipements d'envergure internationale :

- La ligne LGV Rhin-Rhône avec la gare de Mulhouse et une desserte TGV à Colmar
- L'Euroairport Bale-Freiburg-Mulhouse.





## LE POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE

### FORCES - POTENTIALITES

#### Une situation d'interface au contact de territoires dynamiques:

- une localisation centrale au sein de l'Alsace.
- une réelle proximité avec la zone des "3 frontières" et ses polarités majeures : Bâle, Mulhouse, et Fribourg.

#### Des axes de communication importants:

- un axe routier principal (A35) irriguant l'Alsace, avec 3 échangeurs sur le territoire.
- le Rhin, et les ports voisins de Mulhouse et Colmar.
- la proximité de la gare TGV de Mulhouse et la desserte TGV à Colmar.

#### Une armature urbaine multipolaire déjà existante:

- une polarité principale ayant une réelle place entre Colmar et Mulhouse.
- une complémentarité entre le pôle urbain majeur et les pôles secondaires.
- des pôles secondaires répartis sur l'ensemble du territoire.

#### Un territoire intercalé entre les agglomérations de Colmar et Mulhouse:

- une polarité principale ayant une réelle place en tant que "pôle moyen" (cf. INSEE)

### FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES

#### Une concurrence forte entre territoires voisins:

- Un territoire en concurrence avec les agglomérations voisines (Mulhouse et Colmar) et qui doit se démarquer dans le paysage économique du Haut-Rhin.

#### Un fort développement du caractère périurbain depuis quelques années:

- Des communes de plaine soumises à de fortes pressions constructives.

### ENJEUX POUR LE TERRITOIRE

Valoriser ou non l'armature urbaine existante ? Avec un ou plusieurs centres?

Quel rôle pour le pôle majeur constitué autour de Guebwiller, dans un contexte de déclin?

Quel(s) rôle(s) pour les différentes entités du territoire ? Complémentarité ou concurrence avec les territoires périphériques ?



## LA COHESION URBAINE ET SOCIALE

### FORCES - POTENTIALITES

Une croissance démographique continue depuis 1968 liée à un solde naturel fort et un solde migratoire toujours excédentaire.

- Une population plutôt active possédant des revenus globalement élevés par rapport à la moyenne nationale.
- Une activité de construction de logements qui permet de poursuivre l'accueil de nouveaux ménages sur l'ensemble du territoire.
- Un parc de logements anciens plutôt restreint.
- Un parc de logements locatifs aidés développé sur les polarités principales.

### FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES

- Une tendance au vieillissement de la population.
- Le phénomène de desserrement des ménages se poursuit (diminution des couples avec enfants) : nécessité de construire de nouveaux logements pour maintenir le même nombre d'habitants sur le territoire.
- Une vacance parfois forte sur les communes situées au nord du territoire.
- Un prix du foncier élevé pouvant rendre difficile l'accès à la propriété.
- Une construction de nouveaux logements qui tend à se concentrer sur les villages de la plaine depuis 2008, essentiellement sous type individuel.
- Un parc de petits logements à étoffer.

### ENJEUX POUR LE TERRITOIRE

Rééquilibrer stratégiquement la répartition de l'accueil démographique et de la dynamique constructive en fonction d'une armature territoriale définie.

Développer une politique et une vision partagée de l'habitat à l'échelle du territoire pour :

- Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre aux besoins des habitants.
- Viser une diminution de la consommation foncière en favorisant des compositions urbaines plus denses.
- Rendre plus attractif le parc de logements anciens et préserver le patrimoine bâti ancien de qualité des bourgs.
- Intégrer les principes de développement durable dans l'habitat (réduction de la consommation d'énergie, développer les constructions à énergie positive...).



## LES EQUIPEMENTS

### FORCES - POTENTIALITES

- Une offre polarisée sur le pôle urbain majeur.
- Un réel maillage en pôles secondaires (Rouffach, Ensisheim, Eguisheim) qui complète l'offre.
- Une offre de santé bien répartie géographiquement.
- Une offre scolaire complémentaire de celles de Colmar et Mulhouse.
- Des services de proximité répartis sur l'ensemble du territoire.
- Une accessibilité rapide aux équipements des pôles départementaux (Colmar, Mulhouse).

### FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES

- Une offre de structures pour l'accueil des personnes âgées moins développée que sur le reste du département, en particulier sur les communes de plaine.
- Une problématique de santé à ne pas occulter pour le futur du territoire (vieillesse de la population, accès aux soins)
- Une offre culturelle relativement restreinte.
- Une accessibilité aux équipements parfois limitée pour les communes de montagne.

### ENJEUX POUR LE TERRITOIRE

- Anticiper les besoins en équipements en fonction des prévisions de développement du territoire.
- Maintenir une offre de santé de qualité et répartie sur l'ensemble du territoire.
- Définir les équipements structurants à développer sur le territoire.



## TRANSPORTS ET MOYENS DE COMMUNICATION

### FORCES - POTENTIALITES

- Un territoire accessible par la présence de nombreuses infrastructures de transports et déplacements (autoroute A35, ligne TER, proximité d'aéroports internationaux, proximité de la LGV Rhin-Rhône).
- Une offre de transports collectifs développée, qui maille les communes de plaine et les connecte aux pôles principaux.
- Une gare et deux haltes ferroviaires insérées entre Mulhouse et Colmar.
- Un programme ambitieux de déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire. De nombreux équipements scolaires et zones d'activités déjà couverts.
- Des pistes cyclables en développement....

### FAIBLESSES - CONTRAINTES ET PROBLEMATIQUES

- Une connexion avec l'Allemagne facilitée depuis la création du pont sur le Rhin à Fessenheim, mais qui reste limitée.
- Des niveaux de trafics parfois importants sur le maillage secondaire, en particulier dans le sens Est-Ouest pour connecter les villages de plaine aux échangeurs autoroutiers.
- Une offre en transports collectifs peu développée sur les communes du massif des Vosges.
- Un nombre d'aires de covoiturage restreint.
- ... Mais des déplacements à vélo limitée aux loisirs.

### ENJEUX POUR LE TERRITOIRE

- Peut-on optimiser les infrastructures de transport existantes ?
- Comment limiter les émissions de gaz à effet de serre dans le projet de SCoT ?
- Comment privilégier une adéquation entre développement démographique et constructif et une réduction de la part des mobilités individuelles ?



## LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

### ENJEUX POUR LE TERRITOIRE : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Rééquilibrer le ratio emplois/actifs, en créant les conditions du maintien et du développement de l'emploi en zones d'activités économiques et dans le tissu urbain (économie présentielle, commerces, services publics...).
- Proposer des surfaces foncières à vocation économique suffisantes, attractives et adaptées aux besoins des entreprises.
- Mettre en avant les secteurs agricoles (culture de la vigne, mais également maraichage).
- Permettre la formation des actifs du territoire pour accompagner la désindustrialisation progressive des activités.
- Améliorer l'accessibilité du territoire via le développement des axes routiers.

### ENJEUX POUR LE TERRITOIRE : DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

- Définir l'ambition souhaitée en termes de captation des dépenses et des flux (issus notamment des navettes domicile-travail)
- Définir une armature commerciale hiérarchisée, proposant aux résidents du SCoT une réponse adaptée à leurs différentes catégories de besoins et aux disparités géographiques
- Conserver un maillage fin de l'offre de proximité répondant aux besoins courants.
- Maintenir les commerces de centres-bourgs du territoire.



## 2- Synthèse de l'état initial de l'environnement (synthèse du volet 3)

Le territoire du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon s'étend sur la partie ouest du fossé rhénan jusqu'à la crête des Vosges.

Il recouvre d'ouest en est, de deux grands ensembles géomorphologiques, qui caractérisent en partie climat, occupation des sols, et milieux naturels :

- la montagne vosgienne : les Hautes Vosges cristallines (atteignant jusqu'à 1 424 m d'altitude au sommet du Grand Ballon), avec un climat de moyenne montagne et où les milieux naturels dominent en grands réservoirs de biodiversité ;
- le fossé rhénan (de 110 à 350-400 m d'altitude) qui comprend les collines sous-vosgiennes (piémonts essentiellement viticoles), les collines limoneuses et la plaine alluviale du Rhin et de l'Ill. Le climat est plus sec, dans cette plaine où se concentrent les activités agricoles et les principales agglomérations urbaines.

Le périmètre du SCoT renferme une grande diversité de milieux d'habitats naturels :

- des landes et des tourbières sub-arctiques des hautes chaumes, occupent les sommets vosgiens à l'extrémité ouest du territoire,
- des prairies sèches se rencontrent au niveau des collines sous-vosgiennes,
- des massifs forestiers sont présents en plaine et sur les versants de la montagne vosgienne,
- des zones humides associées à la plaine du Rhin et à certains de ses affluents, ainsi que les forêts alluviales du bord du Rhin s'étendent à l'extrémité est du territoire.

Plusieurs dispositifs réglementaires permettent de protéger les milieux les plus remarquables.

Sur le territoire, le réseau hydrographique est complexe, mêlant les cours d'eau descendant du massif des Vosges et la Lauch à un réseau de cours d'eau plus ou moins parallèle au Rhin, dont l'Ill constitue le principal affluent et vers laquelle convergent tous les cours d'eau vosgiens.

D'une manière générale, dans le massif vosgien les cours d'eau bénéficient d'une bonne qualité générale aussi bien pour leur état chimique que pour le potentiel écologique tandis que dans la plaine alsacienne, la qualité des eaux est souvent inférieure au bon état (en raison de pollutions d'origine domestique, agricole ou industrielle).

Par ailleurs l'Etat Initial de l'Environnement aborde les thématiques des nuisances liées à la qualité de l'air et au bruit.

La population y est principalement exposée dans la zone agglomérée qui s'étend autour de Guebwiller et le long des infrastructures de transport. Concernant, la qualité de l'air, le territoire est sensible à la pollution de fond (résultant de sites éloignés et dépendant des conditions météorologiques) mais l'influence des émissions locales est modérées.

Parmi les risques majeurs, le territoire du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon présente donc une sismicité modérée, et plusieurs communes sont assujetties à un risque d'inondation, notamment le long de la Lauch, de l'Ill et de la Thur et sont concernées par un Plan de Prévention des Risques Naturelles Inondation (PPRNI). Des risques de coulées de boues sont présents sur les versants des montagnes et des collines sous-vosgiennes.

Le risque industriel, et notamment le risque nucléaire (relative à la Centrale de Fessenheim) sont présents en bordure du Rhin.

Au sein du territoire, la Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et le Grand Pays de Colmar se sont engagés dans des démarche de Plan Climat-Energie afin de réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

Les actions à mettre en œuvre portent essentiellement sur la maîtrise des besoins en énergie dans les secteur :

- du bâtiment et de l'habitat (rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables, conseils aux particuliers et aux collectivités),
- du transport et de la mobilité (adoption d'une stratégie commune pour les déplacements, recherche alternatives à la voiture individuelle, renforcer l'information et la sensibilisation).



### 3- Justification des choix retenus (synthèse du volet 4)

#### 3.1 - LE SCENARIO RETENU

Le scénario d'aménagement retenu par les élus du territoire du SCoT pour les 10 et 20 prochaines années est fondé sur une volonté de poursuivre le développement du territoire principalement en matière de développement économique (objectif de rééquilibrer le rapport habitat / emploi). Ce développement devra s'opérer tout en respectant les éléments identitaires du territoire.

Chaque partie du territoire (urbaine, rurale) participe à ce développement dans le respect des équilibres actuels, en cherchant à corriger certaines tendances non souhaitables pour le territoire.

#### Un équilibre à maintenir

Les élus ont souhaité poursuivre le développement du territoire en s'appuyant sur le maillage urbain actuel tout en renforçant le développement sur certains secteurs qui accueillent un développement important depuis quelques années. Il s'agira ainsi de programmer un renforcement du développement sur les différents pôles : pôle urbain majeur / pôles d'ancrage / pôles relais à vocation touristique et pôle relais en devenir. La notion d'équilibre actuel à conserver entre les différents secteurs est un principe fondamental pour le SCoT. Les élus ont toutefois également insisté sur la nécessité d'éviter une « mise sous cloche » des villages en leur laissant la possibilité de se développer afin notamment de pouvoir assurer le maintien des équipements existants.

#### Infléchir les déplacements d'actifs vers des pôles d'emplois extérieurs

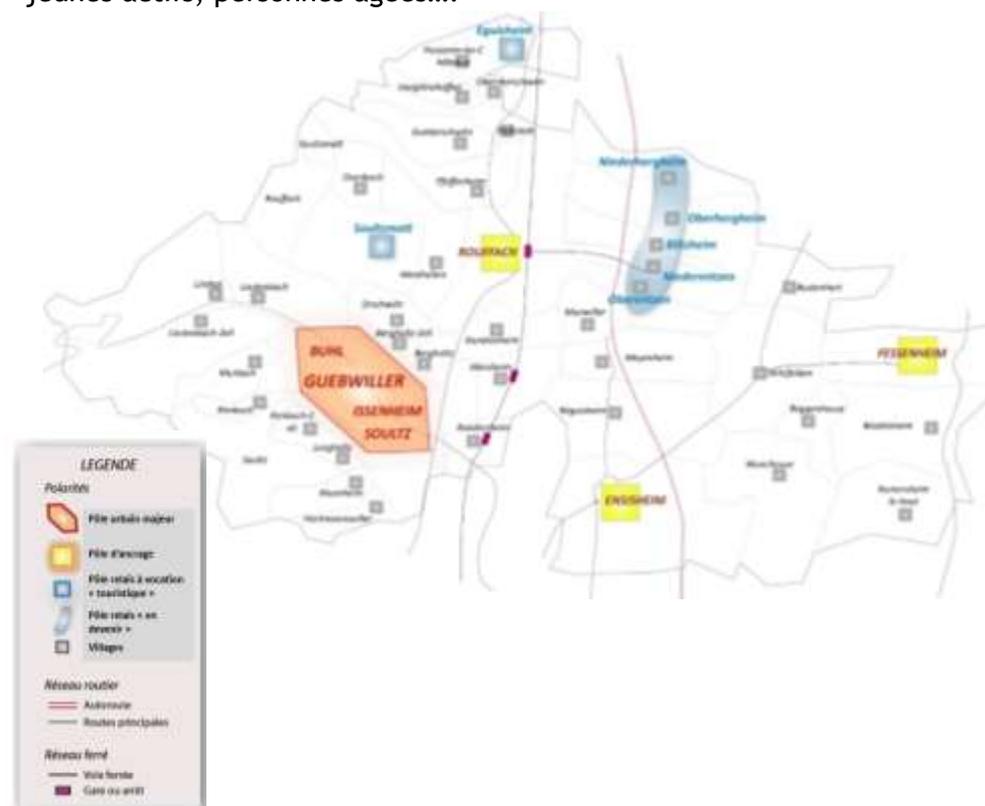
Les élus ont souhaité programmer les conditions d'une création plus importante d'emplois localement afin de répondre notamment à la nécessité de réduire les déplacements domicile / travail. Les élus souhaitent éviter l'image de « territoire dortoir » aux portes de Colmar

et Mulhouse. Le territoire doit pouvoir continuer à jouer un rôle économique à sa mesure en matière d'accueil d'activités économiques. Egalement, ils souhaitent éviter de tendre comme de nombreux territoires vers le creusement d'un déséquilibre habitat / emplois

#### Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire

Les élus ont exprimé leur volonté de poursuivre une activité de construction de logements qui leur permettra de répondre à l'ensemble des demandes (demandes de maintien sur place, accueil de populations nouvelles).

Cet objectif est doublé d'un objectif de diversification de l'offre de logements pour proposer une solution adaptée aux différents types de ménages résidant ou souhaitant s'implanter sur le territoire du SCoT : jeunes actifs, personnes âgées....



## Préserver la qualité du cadre de vie

L'objectif des élus est de préserver la qualité du cadre de vie qui marque le territoire. Cette préservation passe par le maintien des protections paysagères et environnementales (trames verte et bleue), une bonne insertion des futurs aménagements sur le territoire, la préservation des activités agricoles qui impriment une identité rurale à une large partie du territoire du SCoT.

### 3.2 - LES ASPECTS QUANTITATIFS DU SCENARIO RETENU

#### Développement économique

Le territoire connaît une évolution significative de son tissu économique depuis 20 ans. Le secteur industriel prédominant a souffert d'une érosion progressive liée aux restructurations dans certains secteurs. Ce sont les activités présentes (commerces et services) qui ont dynamisé l'économie et par conséquent renforcé le secteur tertiaire.

Pour confirmer et accompagner un regain d'activité économique constaté lors de la dernière période intercensitaire les élus du SCoT souhaitent favoriser un renforcement adapté des capacités d'accueil de nouvelles entreprises. Ce projet repose sur la programmation ci-contre. Cette programmation porte sur des nouveaux besoins en foncier (extension de ZAE/ création de ZAE) de l'ordre de 202,6 hectares pour l'accueil d'entreprises sur les 20 prochaines années. Cette programmation est hiérarchisée puis qualifiée selon le type d'activités attendues.

L'objectif à travers cette programmation du développement économique est de maintenir et d'améliorer le taux d'emploi. Les élus du territoire du SCoT ont porté leur choix sur un renforcement de la programmation foncière sur des sites de développement économiques structurants et bien desservis.

#### Développement commercial

##### Maintenir et développer la vitalité commerciale au cœur des centralités urbaines

Les objectifs du SCoT en termes de développement commercial sont les suivants :

- favoriser un maillage fin du commerce de proximité dans les centralités
- affirmer le rôle commercial des centralités des communes pôles
- rechercher le maintien de l'offre commerciale de proximité.
- améliorer l'attractivité et la qualité environnementale de l'appareil commercial.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) précise la localisation préférentielle des commerces :

Localisation	Format maximal*	Format minimal*	Vocation préférentielle par type d'achats			
			Hébdomadaires	Occasionnels lourds	Occasionnels légers	Exceptions
Pôle urbain majeur - centralité → Centres-villes de Guebwiller/Buhl/Issenheim/Soultz						
Pôle urbain majeur - localisation de périphérie → Zones commerciales Guebwiller/Issenheim/Soultz		250 m <sup>2</sup> (400 m <sup>2</sup> )				
Pôles d'ancrage - centralités → Centres-villes de Rouffach, Ensisheim, Fessenheim	2500 m <sup>2</sup> (1500 m <sup>2</sup> )					
Pôles d'ancrage - localisations de périphérie → ZA de Rouffach, Fessenheim, Ensisheim	2500 m <sup>2</sup> (1500 m <sup>2</sup> )	250 m <sup>2</sup> (400 m <sup>2</sup> )				
Pôles relais = touristique = centralités → Centres-villes de Soultzmatt et Eguisheim	500 m <sup>2</sup> (800 m <sup>2</sup> )					
Pôles relais de centralité en devenir - sans spécificité touristique → Plaine de l'III	1500 m <sup>2</sup> (plafond du cumul de surface) (2200 m <sup>2</sup> )					

Vocation préférentielle (nouvelles implantations et extensions possibles)  
 Vocation non préférentielle (pas de nouvelle implantation - extension possible)

\* : Les plafonds des surfaces de vente sont indiqués en bleu foncé et ceux des surfaces de plancher sont indiqués en bleu clair

\*\* : Les achats hebdomadaires, pour les pôles relais à forte spécificité touristique, intègrent l'offre spécifiquement dédiée à la clientèle touristique

## Développement résidentiel

### La détermination du nombre de logements à produire

	Nombre de communes et % de la population en 2012	Rythme de construction annuel moyen envisagé
Pôle urbain majeur	4 (33.2% de la pop)	120
Pôles d'ancrage	3 (18.5% de la pop)	110
Pôles relais « touristique »	2 (5.3% de la pop)	40
Pôle relais en devenir	5 (4.9% de la pop)	40
Villages	32 communes (38% de la pop)	190
<b>TOTAL SCoT</b>	<b>46 communes</b>	<b>500</b>

La quantification des besoins à l'échelle du SCoT est de l'ordre de 500 logements par an répartis pour 2/3 pour assurer les besoins propres au territoire (desserrement des ménages, renouvellement du parc, fluidité du marché immobilier...) et 1/3 pour l'accueil de populations nouvelles.

### La détermination d'une perspective démographique à 20 ans

La production d'environ 10 000 logements sur 20 ans permettra d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire du SCoT.

Il est à noter que les 500 habitants supplémentaires par an envisagés dans le SCoT ne sont pas un objectif à atteindre, mais un scénario potentiel haut. Il s'agit de prévoir une certaine latitude dans le document tenant compte des cycles de l'urbanisme afin que le SCoT soit pertinent sur une échelle de 20 ans.

### Diversifier la typologie des logements

Les élus du territoire souhaitent tendre vers une plus grande diversité dans la typologie des nouveaux logements. Des proportions ont été définies en recommandation dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) afin de favoriser les logements intermédiaires (maison de bourg, petit collectif, individuel dense).

	% de logements collectifs et/ou de logements individuels groupés (min)	% de logements individuels (max)
Pôle urbain majeur	60 %	40%
Pôles d'ancrage	55%	45%
Pôle relais en devenir	40%	60%
Pôles relais « touristique »	40%	60%
Villages	20%	80%

### Renforcer la mixité sociale dans le parc de logements.

Les élus du territoire souhaitent agir pour développer le logement locatif social sur l'ensemble du territoire du SCoT (en fonction des capacités d'accueil des communes en termes de niveau d'équipements et de services, de desserte en transports collectifs).

L'objectif est de faciliter, lorsque la demande est identifiée, la production de logements sociaux sur les polarités de l'armature territoriale. Il s'agit de permettre une réponse aux besoins de la population locale et d'éviter le départ des jeunes et des familles monoparentales vers les agglomérations voisines. Cet objectif trouvera une concrétisation soit dans le cadre d'opérations de construction de logements, soit dans le cadre de programmes de réhabilitation ou de restructuration du parc existant au regard de l'intérêt des bailleurs sociaux.

Il tiendra compte de la situation de chaque commune : son poids démographique, son parc aidé déjà existant, son niveau d'équipements et de desserte par les transports collectifs.



## La consommation foncière résultant du scénario retenu

### La détermination des besoins en foncier pour le développement résidentiel

Le SCoT fixe un cadrage foncier à ne pas dépasser concernant le développement des nouveaux logements : de l'ordre de 167 hectares maximum sur 20 ans auxquels s'ajoutent un pot commun de 22 hectares pour les villages qu'il sera possible d'utiliser sous certaines conditions.

### Ce cadrage foncier est réalisé en intégrant les variables suivantes :

- production de l'ordre de 500 logements environ par an sur 20 ans
- entre 20 et 30 % de cette programmation devra être réalisée dans l'enveloppe urbaine existante (sous diverses formes : restructuration du parc existant, aménagement de « dents creuses », reconquête de logements vacants...)

	Nombre de communes et % de la population en 2012	Enveloppe urbanisable en extension autorisée (ha)
Pôle urbain majeur	4 (33.2% de la pop)	42
Pôles d'ancrage	3 (18.5% de la pop)	28
Pôles relais « touristique »	2 (5.3% de la pop)	12
Pôle relais en devenir	5 (4.9% de la pop)	19
Villages	32 communes (38% de la pop)	66
<b>TOTAL SCoT</b>	<b>46 communes</b>	<b>167</b>

*\*Les projets touristiques ne sont pas comptabilisés dans cette enveloppe*

### Les densités suivantes devront être respectées :

	Densité brute moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation
Pôle urbain majeur	≥ 30 logements/ha
Pôles d'ancrage	≥ 25 logements/ha
Pôle relais en devenir	≥ 23 logements/ha
Pôles relais « touristique »	≥ 23 logements/ha
Villages	≥ 20 logements/ha

## Synthèse de la programmation foncière

Globalement, la programmation foncière dans le cadre du SCoT porte sur :

- 1 - De l'ordre de 167 hectares sur 20 ans pour l'accueil de nouveaux logements en extension de l'urbanisation (la densification n'est pas comptabilisée ici) + 22 ha pour les villages
- 2 - De l'ordre de 202,6 hectares sur 20 ans pour le développement économique.

**Le SCoT repose sur une programmation foncière (18,5 hectares par an en moyenne) inférieure à la consommation foncière constatée entre 2000 et 2012 (31,4 hectares par an en moyenne).**



#### 4- Synthèse du projet des élus du territoire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime **cinq grands axes d'aménagement** :

**Axe I** - Affirmer le positionnement régional et stratégique du territoire

**Axe II** - Mettre en cohérence la politique de déplacements avec le renforcement de l'armature urbaine

**Axe III** - Améliorer les conditions de vie des habitants

**Axe IV** - Renforcer l'identité et l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux

**Axe V** - S'appuyer sur la richesse écologique et la valeur paysagère du territoire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT met l'accent sur le développement des polarités urbanisées du territoire, visant ainsi à réduire l'étalement urbain, à préserver des coupures entre milieux artificialisés, à conserver l'exploitabilité des terres agricoles et à empêcher la transformation des milieux naturels sensibles.

Un projet est toujours le fruit d'un compromis. Celui que les élus du territoire souhaitent réaliser à l'issue du diagnostic et au vu de l'analyse de l'état initial de l'environnement comporte cinq dimensions :

- une dimension spatiale,
- une dimension économique,
- une dimension environnementale,
- une dimension sociale,
- une dimension identitaire.

#### La dimension spatiale :

Sur le plan spatial, le projet devait contribuer à diminuer les besoins de déplacement à l'intérieur du territoire d'une part, vers l'extérieur, d'autre part. Il devait également assurer et renforcer la mixité sociale au sein des bourgs et au sein des différentes polarités/ unités. Il devrait aussi accompagner la protection du patrimoine naturel et architectural du pays. Mais pour autant, le projet devait permettre la création de 10 000 nouveaux logements, l'accueil de services, la création d'emplois de tous niveaux de qualifications.

C'est en articulant le développement spatial en cinq niveaux de pôles et en encourageant une sensible densification de l'habitat que la solution a été trouvée, l'objectif étant de permettre un développement raisonné du territoire tout en préservant au maximum les espaces agricoles et naturels.

Renforcer le pôle urbain majeur de Guebwiller et renforcer relativement des pôles d'ancrage, pôles relais à vocation touristique et le pôle relais en devenir c'est permettre de conserver ou d'acquérir une taille critique suffisante pour constituer un centre équipé pour la majorité des besoins économiques, administratifs, sociaux et de santé et pour constituer des bassins de vie cohérents d'un rayon d'une quinzaine de kilomètres.

Permettre un développement raisonné des villages appuyé sur une politique de maîtrise du foncier, c'est se doter des moyens pour réguler les prix des terrains et rendre le logement accessible à toutes les catégories sociales, au sein de chacun des bassins de vie, tout en préservant le territoire d'une artificialisation excessive.

Encourager une politique de développement économe de l'espace, est la condition indispensable de la préservation des patrimoines.



Cette politique se décline en deux temps :

- celui de l'habitat pour lequel une diminution des surfaces occupées est recherchée,
- celui des activités pour lesquelles il faut réaliser une parfaite adéquation entre offre et demande.

### La dimension économique :

En matière économique, le projet devait tout d'abord assurer le maintien des richesses qui sont le socle du fonctionnement actuel de l'économie : la qualité de ses milieux naturels, la qualité et l'étendue de ses terres agricoles, ... Il devait également créer les conditions nécessaires pour que les secteurs porteurs puissent s'adapter aux contraintes auxquelles ils sont soumis : contraintes réglementaires, contraintes des marchés, exigences croissantes des consommateurs.

C'est en faisant le choix de l'organiser autour de trois types de développement économiques : des zones de type 1 avec des sites stratégiques d'intérêt départemental et régional, des zones de type 2 avec des sites d'intérêt supra-communal et des zones de type 3 constituant des espaces préférentiels pour l'emploi de proximité.

A noter que ce choix politique détermine une ossature autour de laquelle et à côté de laquelle, la polyvalence du territoire qui est l'une de ses forces doit pouvoir s'épanouir.

C'est pourquoi le PADD a mis l'accent sur :

- la préservation des terres agricoles,
- la protection des ressources en eau,
- l'accueil des services de proximité,
- le renforcement des équipements publics,
- le développement du tourisme vert,
- l'accueil d'activités structurantes ...

### La dimension environnementale :

Les nécessités de protection de l'environnement sont multiples :

- La protection des milieux naturels, notamment en tenant compte des corridors écologiques et des milieux dits « ordinaires », constitués en particulier des zones humides qui contribuent fortement à la fonctionnalité écologique du territoire,
- La protection de la biodiversité, notamment par la préservation des corridors écologiques,
- La réduction des déplacements, via la densification de l'urbanisation, le rapprochement des lieux de vie et de travail, la promotion des modes de transport alternatifs à la voiture,
- La protection de patrimoines esthétiques, à travers la préservation des paysages naturels et bâtis, la meilleure prise en compte de l'identité locale dans les modes de construction.
- La protection d'une grande part de ces milieux est garantie par des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles et par les mécanismes induits. Ils ne peuvent faire l'objet de compromis.

Mais au-delà, plusieurs enjeux gérables dans le cadre du projet de développement sont apparus :

- en matière de déplacement, le SCoT pouvant réduire les besoins et favoriser les structures permettant les pratiques douces,
- en matière de préservation des terres et des sites, grâce à la gestion économe de l'espace citée plus haut,
- en matière d'équilibre entre les réserves naturelles d'eau potable et les milieux humides,
- en matière de mise en relation des sites naturels par des corridors écologiques organisés en trames vertes et en trames bleues,
- en matière de qualité urbaine au profit de laquelle le recours systématique à des documents d'urbanisme locaux est encouragé.



### La dimension sociale :

Le territoire bénéficie d'un large consensus social relatif aux principes d'un développement respectueux des équilibres existants. Toutefois, il est apparu des difficultés de maintien des jeunes générations dans le territoire. C'est pourquoi, les élus du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon ont décidé de fixer d'importants objectifs de solidarité et de complémentarité :

- entre les différents pôles et les villages qui ne bénéficient pas de la même priorité au développement,
- entre les communes qui accueillent des activités économiques et celles qui en sont dépourvues,
- ...

### La dimension identitaire :

La force du territoire réside dans la pluralité de ses paysages et de ses territoires vécus. Ainsi les élus ont conscience que le Pays Rhin Vignoble Grand Ballon ne pouvait justifier d'une « cohérence » qu'au travers d'une démarche commune particulièrement marquante. C'est par le partage de constats identiques et d'ambitions similaires que se manifeste d'abord cette communauté d'intérêts. L'accord autour du PADD, confirmé par celui qui s'est fait autour du DOO a transformé ce sentiment en une réalité tangible. Mais cet indispensable accord ne pouvait être obtenu sans une approche ouverte de la conception du SCoT. Les élus ont choisi de faire largement confiance aux différents partenaires pour les aider à faire des choix qui inscrivent le projet dans le cadre de la volonté nationale. Le compromis est aussi celui-là.

## 5- Synthèse de l'évaluation environnementale : les effets du SCoT sur l'environnement

La mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) aura nécessairement des incidences sur l'environnement. L'évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement a pour objectif de déterminer l'impact :

- des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), cœur du projet ;
- des propositions d'orientations générales déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

### Incidences du SCoT en matière de consommation d'espace

Afin de limiter et de maîtriser les pressions de l'urbanisation sur les terres agricoles induites par les projets d'infrastructures, de construction et d'aménagement, le SCoT présente un objectif de développement économe en espaces agricoles, naturels et forestiers. Les mesures qui accompagnent cet objectif visent le renouvellement urbain, la réhabilitation, la densification et l'optimisation de l'occupation des zones d'urbanisation future.

### Incidences du SCoT en matière de Biodiversité et milieux naturels

Le développement du territoire et l'accueil de nouvelles populations engendrera l'artificialisation de certains sites naturels.

De manière générale, le projet affiche une gestion économe des ressources, avec une forte diminution du rythme de consommation du foncier.

Afin de permettre un développement et un aménagement du territoire en harmonie avec les milieux et la biodiversité du territoire, le SCoT affiche clairement la volonté de limiter l'impact du développement sur l'environnement par des choix équilibrés sur les modes d'habiter, les usages et les activités.



Le SCoT, à travers son PADD et son DOO, identifie une trame écologique, la trame verte et bleue, qui associe la protection des milieux les plus remarquables à la préservation des interactions entre ces milieux via la sauvegarde, voire le renforcement, de corridors reliant les réservoirs de biodiversité.

Des dispositifs de protections adaptés à l'intérêt écologique des différents sites sont appliqués.

#### Incidences du SCoT en matière de paysage et patrimoine

Afin de maintenir la qualité du cadre de vie du territoire, le SCoT prévoit de préserver les caractéristiques paysagères et patrimoniales singulières du territoire. Les mesures retenues dans ce sens visent la préservation et la valorisation des éléments façonnant le paysage du territoire. Pour réduire les impacts du développement urbain et l'accompagner vers une intégration réussie, le document demande un traitement des franges et d'insertion paysagère des projets d'infrastructures ou d'aménagement. Le maintien de la trame verte et bleue participe aussi à la préservation des paysages.

#### Incidences du SCoT sur les sites Natura 2000

Dix sites Natura 2000 sont présents au sein du territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, quatre relèvent de la directive Oiseaux et six de la directive Habitats.

Les orientations du SCoT visant à réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation grâce au maintien de surface végétale, permettent globalement de limiter les conséquences négatives des processus d'urbanisation sur les sites du réseau Natura 2000.

En effet, en l'absence d'orientations, les conséquences auraient eu un impact plus lourd sur les milieux naturels remarquables.

Le premier effet de ces règles est de maintenir l'intégrité des zones Natura 2000. Ainsi, la mise en œuvre du SCoT n'aura donc pas d'incidence sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000.

Toutefois, cette conclusion devra être confirmée par des études d'incidence pour les projets d'envergure et pour ceux qui sont réalisés dans le voisinage des sites.

#### Incidences du SCoT en matière de ressources : eau et énergie

La distribution d'une eau potable de qualité est à ce titre un enjeu pour le territoire. Dans ce sens les objectifs des documents cadres (SDAGE et SAGE/ PGRI ...) doivent être poursuivis. La protection des captages et la préservation de leur aire d'alimentation doivent être garanties. Plus largement, il s'agit de s'assurer de l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins nécessaires aux projets, d'optimiser les secteurs d'assainissement collectif et de favoriser les techniques alternatives d'assainissement pluvial.

La maîtrise de la consommation d'énergie passe par une double approche. Premièrement, la réduction des consommations énergétiques en lien avec la recherche d'une augmentation des performances énergétiques (construction, forme urbaine, équipements), et par la mise en œuvre d'une politique ambitieuse visant à rapprocher les lieux d'habitat et les lieux de travail, et ainsi de limiter la dépendance à l'automobile pour les déplacements. Et deuxièmement, par la production d'énergie à partir des ressources renouvelables du potentiel local.

#### Incidences du SCoT en matière de risques et nuisances

Le développement des activités économiques et de transports peut engendrer des risques et nuisances pour la population. Il existe également des risques naturels inhérents au territoire. La préservation de la qualité de vie est donc un enjeu important à relever.

Le SCoT affiche la volonté de limiter l'exposition des biens et personnes face aux risques et nuisances. Les mesures qui y sont consacrées visent à anticiper les choix de localisation des projets afin qu'ils n'entrent pas dans un périmètre de risque. L'identification précise des risques, la prévention et la sensibilisation est un travail à poursuivre.



## 6- Articulation avec les plans et programmes (synthèse du volet 4)

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et plusieurs types de liens entre ceux-ci, notamment la compatibilité et la prise en compte. L'articulation du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon et des documents avec lesquels il doit être compatible (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Charte du Parc Naturel Régional (PNR)) a été étudiée dans cette partie.

Les orientations permettant de répondre aux enjeux soulevés par ces documents spécialisés dans différentes thématiques environnementales (eau, paysage, milieux naturels, ...) ont été présentées.

Les documents que le SCoT prend en compte ont également été étudiés et les interrelations entre ceux-ci ont été détaillées dans cette partie.

## 7- Suivi de la mise en œuvre du SCoT (synthèse du volet 5)

### Le cadre législatif :

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte doit « *procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT* » **au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation du Schéma.

*« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière*

*d'environnement, mentionnée à l'article [L. 104-6](#). A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »*

### La mise en place d'un Observatoire :

Pour établir un bilan de la mise en œuvre du SCoT, il est donc nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du SCoT. Il s'agit donc d'établir un tableau de bord du SCoT basé sur des indicateurs fiables et incontestables (cf tableaux détaillés dans le volet 5 du Rapport de présentation).

Compte-tenu de la variabilité de la fréquence de mise à jour des indicateurs en fonction de la source, le Pays Rhin Vignoble Grand Ballon collectera au maximum les données au fur et à mesure leur publication.

### La mise en place d'une démarche de suivi :

La mise en place d'une démarche de suivi à l'échelle du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon pourra s'appuyer sur :

- Une commission technique au sein du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon. Elle analysera les indicateurs retenus et donnera son avis sur l'application du SCoT et évaluera la compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT,
- Une commission d'élus, composée à minima des membres du bureau du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, sera chargée du pilotage.

Le Pays Rhin Vignoble Grand Ballon dispose de supports pour introduire quelques éléments d'actualités et de concertation autour du projet (site Internet, ...). Après l'approbation du dossier, ces supports permettront de poursuivre cette démarche de communication / concertation auprès de l'ensemble des forces vives du territoire du SCoT.

L'approche retenue pour l'évaluation se veut **pragmatique, participative et phasée.**



→ **Pragmatique** par la distinction entre :

- **indicateurs de suivi de l'évolution du territoire** = informations recueillies annuellement dans les communes (PC, PLU, projets d'aménagement...) ;
- et **indicateurs de suivi de l'environnement**, nécessaires à l'établissement du bilan du SCoT au bout de 6 ans, sont récoltés auprès de divers partenaires extérieurs (Etat, Syndicats...) pour dresser le portrait environnemental du territoire et son évolution.

→ **Participative** :

Le Pays Rhin Vignoble Grand Ballon propose de recueillir les premières données à collecter par l'intermédiaire d'un **questionnaire rempli par les Communes tous les trois ans**. La compilation de ces données sera assurée par le Pays Rhin Vignoble Grand Ballon.

→ **Phasée** : l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT s'effectue selon deux **rythmes** :

- **Tous les 3 ans**, le recueil des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire, fournis par les Collectivités, permet de quantifier et de qualifier les évolutions en termes de planification, d'aménagement et de construction.
- **Au bout de 6 ans**, l'analyse des données statistiques, cartographiques et techniques devra permettre de déterminer si les objectifs ont été atteints et si le SCoT doit faire l'objet d'une révision, d'une modification ou être maintenu dans ses dispositions approuvées (délibération obligatoire du syndicat mixte).

